

Le phénomène de la délinquance des mineurs connaît une incontestable augmentation, tant sur le plan de la fréquence que sur celui de la gravité des actes commis. Quelques chiffres pour traduisent cette augmentation :

— Entre 1997 et 2002, le nombre de faits commis par des mineurs enregistrés par les services de police et de gendarmerie est passé de 154 437 à 180 388, soit une augmentation en moyenne de 3,4% par an.

— Entre 2002 et 2009, ce nombre est passé de 180 000 à 214 000, soit une augmentation en moyenne annuelle de 2,7 % - ;

— Les condamnations prononcées pour crime ou délit par les juridictions pour mineurs ont fortement augmenté entre 2002 et 2009, passant de 29 000 en 2002 à 55 000 en 2009 (+ 75 %), alors qu'elles avaient stagné entre 1997 et 2002. Certes, une partie de cette augmentation a pour cause le raffermissement et la systématisation de la réponse pénale à l'égard de des mineurs depuis 2002, mais elle traduit également une hausse réelle de la délinquance juvénile.

Au-delà de la seule augmentation du nombre de faits commis, l'aggravation du phénomène résulte aussi de la nature des faits commis. Ainsi, la part des mineurs dans la délinquance violente a beaucoup augmenté : par exemple, alors que la part des mineurs dans les vols avec violences représentait 39 % en 2004, elle est passée à 43,5 % en 2009.

Cette augmentation est clairement un symptôme d'une perte des valeurs de la vie en société parmi une frange de notre jeunesse : il semble manquer à certains jeunes engagés dans une dérive délinquante certains éléments indispensables à la vie en société : respect minimal de l'autorité, respect d'autrui, solidarité. Mais il leur manque également des qualités indispensables à l'insertion professionnelle et sociale : volonté, goût de l'effort, esprit d'équipe.

* * *

Face à cette évolution, l'actuelle majorité a mené une action déterminée, tant sur le terrain de la prévention que sur celui de la réponse judiciaire.

— Sur le terrain de la prévention, la généralisation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes de plus de 10 000 habitants, la

création des conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF), la création du contrat de responsabilité parentale (CRP) ou encore le renforcement de la lutte contre l'absentéisme scolaire commencent à porter leurs premiers fruits.

— Sur le plan de la réponse judiciaire, outre l'évolution déjà mentionnée ayant consisté à poursuivre beaucoup plus systématiquement les mineurs auteurs de délits, la réponse pénale est devenue plus rapide, plus ferme et plus variée, avec notamment la possibilité de recourir à la composition pénale, la création de procédures accélérées (présentation immédiate et convocation par OPJ à comparaître devant le tribunal pour enfants), la mise en place d'un régime de peines minimales pour les mineurs récidivistes, ou encore la création des centres éducatifs fermés.

— Cependant, les solutions apportées apparaissent encore trop souvent insuffisamment effectives et variées.

En dépit de la diversification des lieux dans lesquels les mineurs délinquants peuvent être placés, il existe encore un écart trop grand entre des structures au fonctionnement peu contraignant (internats scolaires, foyers classiques de placement) et les structures privatives ou restrictives de liberté (prison et centres éducatifs fermés). Entre ces extrêmes, il manque un échelon intermédiaire, permettant d'accueillir des mineurs dans un cadre structurant, à même de leur fournir des repères, sans pour autant les priver de liberté.

La présente proposition de loi crée ce chaînon manquant, au travers de la mise en place d'un service citoyen pour les mineurs délinquants. Ce service citoyen s'appuiera sur l'apport que peuvent avoir les valeurs militaires en matière d'insertion des jeunes en difficulté et sur le dispositif « Défense deuxième chance » mis en œuvre depuis 2005 dans les centres de l'Établissement public d'insertion de la défense (EPIDe).

* * *

En effet, face à une population de mineurs délinquants en manque de repères, les valeurs militaires peuvent constituer une réponse adaptée. Le savoir-faire des armées en matière d'insertion des jeunes en difficulté s'est exprimé par le passé dans le cadre du service militaire obligatoire, ainsi que dans celui des « Jeunes en équipes de travail » (JET) qu'avait initiée l'amiral Brac de la Perrière ; il s'exprime aujourd'hui encore au travers du service militaire adapté (SMA) en outre-mer.

Les valeurs militaires sont également mises en œuvre dans le cadre du dispositif « Défense deuxième chance », qui a pour objectif d'insérer durablement des jeunes de 16 à 25 ans en situation d'échec scolaire et professionnel et en voie de marginalisation sociale. Inspiré du SMA, ce dispositif, mis en œuvre au sein de 20 centres EPIDe répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain, propose aux volontaires qu'il accueille une formation comportementale, une remise à niveau scolaire et une préformation professionnelle.

Bien que de nature civile, ce dispositif s'inspire du modèle militaire, au travers notamment du port de l'uniforme, de la discipline, du salut aux couleurs et de la pratique quotidienne d'activités physiques.

Nous avons visité la semaine dernière, avec Mme Pau-Langevin et MM. Garraud et Beaudouin, le centre EPIDe de Val-de-Reuil. Je ne pense pas trahir le sentiment de mes collègues ayant participé à cette visite en disant que nous avons été très impressionnés par la qualité du programme pédagogique mis en œuvre dans les centres et par l'effet très positif sur les jeunes accueillis.

La qualité du travail accompli est d'ailleurs récompensée par d'excellents résultats en termes d'insertion : le taux d'insertion (en CDI ou CDD de plus de 6 mois, ou dans une formation qualifiante) des jeunes qui suivent le parcours pendant la durée moyenne de 10 mois est de 80 % un an après l'entrée à l'EPIDe.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui vise à ouvrir la possibilité pour la justice des mineurs d'astreindre un mineur auteur d'une infraction à l'accomplissement d'un contrat de service au sein d'un centre EPIDe. Cette mesure pourrait être ordonnée dans trois cadres différents : la composition pénale, à l'initiative du parquet et après homologation du juge des enfants ; l'ajournement de peine, après déclaration de culpabilité mais avant la décision sur la peine ; enfin, le sursis avec mise à l'épreuve.

L'accueil des mineurs dans les centres EPIDe – qui n'est aujourd'hui pas possible, faute de base légale le permettant – constituera une alternative crédible à l'incarcération ou au placement en CEF.

Dans la mesure où l'accomplissement de ce contrat de service impliquera un travail de la part du mineur concerné, son accord préalable sera nécessaire, comme pour un TIG. Ce recueil

du consentement est une nécessité à la fois sur le plan juridique (prohibition du travail forcé), mais aussi pour assurer l'efficacité de la mesure : l'expérience acquise par l'EPIDe montre que la réussite requiert l'adhésion du jeune.

La durée du contrat sera fixée par le magistrat ou la juridiction qui le prescrit, cette durée devant être comprise entre 4 et 6 mois, le mineur ayant toutefois la possibilité de prolonger son contrat exécuté dans un cadre judiciaire par un contrat de volontariat. Dans un amendement qu'il a déposé, le Gouvernement propose de porter la durée maximale à 8 mois, ce qui me paraît tout à fait opportun.

* * *

En conclusion, la mesure que nous proposons a pour premier objectif d'approfondir la diversification des mesures à la disposition des juridictions pour mineurs pour répondre à la délinquance des jeunes. Elle s'appuie sur un dispositif déjà existant – l'EPIDe – qui a fait la preuve de son efficacité. Elle doit pouvoir être mise en œuvre dans les meilleurs délais, dans l'intérêt des jeunes qui en bénéficieront, mais aussi évidemment dans l'intérêt de la sécurité de nos concitoyens.

Pour ces raisons, je vous inviterai donc, mes chers collègues, à adopter la présente proposition de loi.